

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-389-1929 fixant les conditions d'exploitation des lieux de spectacles publics et instituant le contrôle des films cinématographiques.

n° 13-389-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 avril 1929

Numéro JO
n° 389 du 30/04/1929

Date du numéro
30 avril 1929

VISAS

Le Gouverneur par intérim de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Après avis du procureur de la République,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Aucun lieu ou local de spectacle public ne peut être ouvert sans l'autorisation du chef de la colonie, après avis de la commission spéciale, instituée par l'article 4 ci-dessous, qui s'assurera que toutes les conditions de sécurité sont réunies. Art. 2. — Les extincteurs d'incendie sont obligatoires. Leur nombre et n sera fixé, pour chaque lieu ou local, par la commission, L'opérateur de chaque appareil de proection doit avoir un extincteur à porte de la main. Art. 3. — Aucun film cinématographique ne peut être représenté en public s'il n'a obtenu l'autorisation du Gouverneur, après visa de la commission désignée ci-après, Art. 4. — La commission spécialement chargée de déterminer les conditions d'exploitation des lieux de spectacle et d'assurer le contrôle et la censure des films cinématographiques, est ainsi composée : L'administrateur, chef de cercle, président; le chef du service des travaux publics; le commissaire de police, membres. Ladite commission, en tant que commission de censure est habilitée pour faire projeter devant elle tout film devant être représenté dans la colonie. Art. 5. — Les infractions aux prescriptions du, présent arrêté entraînent le rejet des demandes ou la suppression des autorisations accordé. Les dispositions ci-dessus n'infirmen pas les mesures de police édictées par d'autres actes locaux en Vigueur. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformé ment à la loi. Art. 6. — L'administrateur chef de cercle et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré communiqué el publié partout où besoin sera.

G. COCHARD.